

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARAMON

Séance du Mardi 14 Mai 2019 à 18 h 30

Numéro de la délibération : 2019.031

Date de la convocation : 7 mai 2019

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Qui ont pris part à la délibération : 22

Objet : PLU – Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aramon

L'an deux mil dix-neuf et le quatorze mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Martine ESCOFFIER – Jean-Marie ROSIER – Jean-Claude NOEL – Pascale PRAT – Patrick IZQUIERDO – Béatrice IOUALALEN – Florian ANTONUCCI – Antonella VIACAVA – Alexandre DURAND – Marie Charlotte SOLER – Didier VIGNOLLES – Frédérique LOUVARD – Noëlle DAUMAS – Isabel ORBEA – Serge GRAMOND – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Claire DE GUERINES

AYANT DONNE PROCURATION : Marie-Thérèse ESPARRE à Jean-Claude NOEL – Marc OPPEDISANO à Jean-Marie ROSIER – Angelo SANCHEZ à Michel PRONESTI – Hafida LAGHRIK à Jean-Pierre LANNE-PETIT

ABSENTS : Francis THIEBE – Sophie GACHET – Marjorie MEJAT – Claude BARDOT – Grégory MARCHAL

Secrétaire de séance : Jean-Claude NOEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-21 et suivants et R.153-20 et suivants ;
Vu la loi N°2000-1208 - Solidarité et Renouveau Urbain dite «SRU » du 13 décembre 2000 ;
Vu la loi n°2000-590 - Urbanisme et Habitat dite « UH » du 02 juillet 2003 ;
Vu les lois dites Grenelle I et Grenelle II, en date des 3 août 2009 et 12 juillet 2010 ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;
Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, du 24 mars 2014 ;
Vu la loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014 ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et notamment son paragraphe VI ; relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2009 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et sa conversion en Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé au sein du conseil municipal les 17 mai 2011 et 18 décembre 2012 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2015 modifiant la délibération du 21 janvier 2009 et notamment les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 juillet 2017 portant retrait de la délibération arrêtant le PLU au vu des avis négatifs émis par les Personnes Publiques Associées ;
Vu la prise en compte des remarques de l'ensemble des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté en décembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
Vu les avis favorables parfois assortis d'observations des Personnes Publiques Associées (PPA) au Plan Local d'Urbanisme et des autorités consultées, joints en annexe ;
Vu la prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique des avis des PPA, joints en annexe ;
Vu la décision n°E18000104/30 du Vice-président délégué du Tribunal administratif de Nîmes en date du 13 juillet 2018 désignant M. Jean-François CAVANA en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté municipal n°URB2018/33 en date du 08 août 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal et les zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune d'Aramon ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre 2018 au 26 octobre 2018 ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur et notamment ses conclusions motivées reçues en date du 26/11/2018
Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

Considérant les requêtes reçues par le commissaire enquêteur, auxquelles il y a eu lieu de donner suite ;

Les ajustements suivants sont intégrés au dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté :

- la modification du périmètre de la zone Uz afin d'y intégrer 2 lots à construire.
Cette adaptation mineure influe positivement sur la qualité d'un secteur urbain déjà validé dans le cadre de la ZAC et d'un permis d'aménager.
Globalement, cette légère modification du périmètre ne remet pas en cause l'équilibre du PLU et peut donc être validée.
- l'Emplacement Réservé n°25 : un permis d'aménager a été validé par les services de l'Etat. Il rend donc caduque l'instauration de l'ER n°25.
Cet emplacement n°25 matérialisait la volonté de la commune de bénéficier d'une offre de logement diversifiée et accessible. Cette volonté se liera désormais dans l'ER n°26 (limite Sud de la ZAC).
L'ER n°25 a donc été supprimé.
- la demande d'EDF en France : qui souhaite l'intégration de la parcelle n° CE 34, actuellement en N, en zone Npv afin de compléter son parc photovoltaïque qui la jouxte en toutes parts ou quasi.
S'agissant d'une adaptation mineure sans incidence profonde, l'argumentaire développé permet un avis favorable de la commune.
Le périmètre sera donc modifié.

- la demande de la CNR : le secteur NR, correspond au domaine public concédé à la CNR, la demande porte sur la modification de l'article 2 du règlement pour la zone NR.

Il y a donc lieu d'apporter une réponse favorable à cette requête, sous réserve de sa compatibilité aux dispositions du PPRI.

- Il est à noter concernant la requalification de parcelles en vue d'une installation future de centrales photovoltaïques (de N en Npv) sur la parcelle située section BZ n° 30, appartenant au domaine privé de la commune, que ce projet fera l'objet d'une modification ultérieure du PLU après avoir mené toutes les études préliminaires.

Le périmètre de cette nouvelle zone Npv est donc retiré.

Considérant que la procédure de révision prescrite a permis l'élaboration concertée du nouveau Plan Local d'Urbanisme, dont le projet a été arrêté par le Conseil municipal de la commune le 20 mars 2018 ;
Considérant que les remarques faites lors de l'enquête publique justifient quelques modifications mineures ou compléments d'explication du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées ou consultées justifient un certain nombre de modifications ou compléments qui seront portés au PLU tel qu'il a été arrêté ;

Considérant que ces ajustements et modifications n'ont pas eu pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement et partis d'urbanisme retenus et ne bouleversent pas l'économie générale du projet ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui rappelle que lors de sa séance du 20 mars 2018, le PLU a été arrêté par l'assemblée délibérante et qu'une enquête publique s'est déroulée du 24 septembre 2018 au

26 octobre 2018 ;

L'Assemblée, à la majorité,

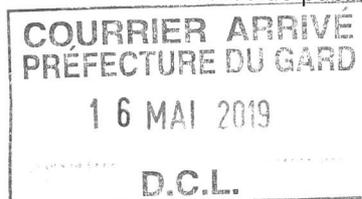
(3 abstentions : C. DE GUERINES – JP LANNE-PETIT – H. LAGHRIK)

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aramon tel qu'il est annexé à la présente ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales ;

- **DIT** que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'ARAMON aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Gard ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.



Le Maire,
Michel PRONESTI